

en 1898, 61 Victoria, chapitre 116, avec le titre "La Compagnie manufacturière de Tobique." Voilà donc une compagnie ayant à la fois un nom français et un nom anglais dans nos statuts français.

2. Le bill (n° 13) de 1908 a pour titre: "Loi concernant la British Columbia Southern Railway Company."

Dans les statuts de 1899, le nom de cette compagnie est: "La Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie Britannique."

On observe donc la même anomalie.

3. Le bill (n° 15) de 1908 a pour titre: "Loi concernant l'Esquimaux and Nanaimo Railway Company."

Dans les statuts de 1886, chapitre 15, de 1888, chapitre 89; de 1905, chapitre 90, de 1906, chapitre 92, le titre est: "La compagnie du chemin de fer d'Esquimaux à Nanaimo." Même en 1884, article 3, chapitre 6, des statuts français, le nom de la compagnie est en français.

Donc dans les statuts de 5 années, nom français, et 24 ans après, nom anglais dans la version française des statuts de 1908.

4. Le bill (n° 16) de 1908, "Loi concernant le South Ontario Pacifique Railway Company". Dans les statuts de 4 années, 1887, 1891, 1896 et 1906, le nom de cette compagnie est traduit.

5. Le bill (n° 19), 1908, "Loi constituant en corporation la banque dite "The Bank of Winnipeg." Dans toute la législation antérieure à 1903, le nom des banques était en français dans les statuts français.

6. Le bill (n° 21) 1908: "Loi concernant la compagnie dite "The British Yukon Railway Company".

Cette compagnie a été incorporée sous le nom de: "La Compagnie de mines, de commerce et de transport du Yukon Britannique. 60-61 Victoria, chapitre 89, 1897. Le nom a été changé en celui de "Compagnie du chemin de fer du Cuien Britannique, 63-64 Victoria, chapitre 53, 1900."

Le même titre se retrouve en français en 1901.

7. Le bill (n° 20) de 1908: "Loi concernant la compagnie dite "The Belleville, Prince Edward Bridge Company." Dans les statuts de 1899, chapitre 95, le titre est "La Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edouard."

8. Le bill (n° 24): "Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company." Dans les statuts de 1885, chapitre 87, 1886, chapitre 70, 1887, chapitre 62, 1906, chapitre 178, le titre est: "La Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario."

Voilà donc plusieurs compagnies dont le nom est tantôt en français et tantôt en anglais dans nos statuts français.

Durant cette session nous trouvons les projets de loi Nos 25, 28 et 30 dans lesquels les conventions passées entre les compagnies contractantes, ne sont pas même traduites, mais sont tout simplement interca-

lées dans la version française, contrairement à la pratique rationnelle.

L'honorable député de Chicoutimi et Saguenay a présenté un bill (n° 42) constituant en corporation la Canadian Liverpool and Western Railway Company. Il s'agit de la construction d'une voie ferrée dans la province de Québec et cependant dans la version française le nom de la compagnie est en anglais.

Pourquoi toutes ces anomalies dans les statuts français? Je vous demande respectueusement, monsieur l'Orateur, dans l'accomplissement de vos nobles fonctions, de prendre des mesures afin de prévenir une confusion irrémédiable dans nos lois françaises.

L'hon. L. P. BRODEUR (ministre de la Marine) (texte): Monsieur l'Orateur, la question soulevée par l'honorable député ne relève pas du Gouvernement, car la traduction des lois est absolument sous le contrôle de la Chambre, faite par les officiers de la Chambre, et par conséquent le Gouvernement n'a aucun contrôle sur ces fonctionnaires. Cependant la Chambre a parfaitement le droit de discuter cette question, et je n'ai rien à dire de ce que mon honorable ami ait jugé à propos de la soulever.

Si je me rappelle bien, autrefois, non seulement on traduisait en français toute loi créant une compagnie, mais aussi le nom même de cette compagnie. Ainsi, par exemple, le texte anglais donnait pour nom, "Bank of Montreal", et en français, "Banque de Montréal." Il y avait donc deux appellations distinctes pour la même institution. Il en est de même pour la Banque Nationale à Québec; la version anglaise est "National Bank of Quebec."

Lorsque M. Fréchette a été nommé traducteur en chef, il a, je crois, inauguré le changement que vient de mentionner l'honorable député, c'est-à-dire qu'il a donné aux compagnies le nom indiqué dans la requête adressée au Parlement par les requérants. Je me rappelle parfaitement que lorsqu'il s'est agi de créer la Banque Provinciale, elle a été incorporée sous le nom de "Banque Provinciale" pur et simple.

Je crois qu'il y a beaucoup à dire en faveur du changement opéré par M. Fréchette. Pour ma part, je ne suis pas prêt à déclarer qu'il est dans l'erreur. Comme l'honorable député le sait, le nom d'une compagnie désigne une personne morale, et est-il opportun que cette compagnie soit compagnie soit connue sous deux noms différents?

M. PAQUET (l'Islet) (texte): Si l'honorable ministre me le permet, j'ai démontré, il y a un instant, que dans la version française, tantôt on traduisait les noms anglais, tantôt on ne traduisait pas les mêmes noms. Je demande qu'il y ait uniformité.

L'hon. M. BRODEUR: Toute la question est de savoir si, comme mon honorable ami